

Date de dépôt le : 10/03/2026
Date d'affichage du dépôt le : 20/03/2026
Demandeur : **Madame PLANEL KARINE**
Pour : **Réhabilitation extérieure d'une maison existante**
Adresse du terrain : **3 Clos des Neiges**
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS
(38112)

ARRÊTÉ n°26/166

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

Pour la Maire,
L'adjoint à l'urbanisme de AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 10/03/2026 par **Madame PLANEL KARINE** demeurant 13 RUE DE CHAMROUSSE à GRENOBLE (38100),

VU l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation extérieure d'une maison existante,
- sur un terrain (225 21 AD 139 (16025 m²)) situé 3 Clos des Neiges à AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS (38112),
- pour une surface de plancher créée de 20 m²,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-h) approuvé le 31/01/2020, modifié le 03/03/2023, et modifié le 25/01/2025,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Autrans-Méaudre en Vercors approuvé le 09/04/2018,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-6,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-12,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13/12/2024 approuvant les tarifs relatifs à la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

VU les pièces complémentaires reçues en mairie le 14/04/2026.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et suivants,

Article 2

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 12kVA,

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain.

Les eaux pluviales seront infiltrées ou stockées préférentiellement sur la parcelle, soit par infiltration, soit par récupération et ne devront pas générer de nuisances sur un fonds voisin.

Le projet est situé en zone de sismicité – zone 4 moyenne (se référer aux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 applicables au 1er mai 2011 définissant la prévention du risque sismique et fixant les zones de sismicité). Le projet respectera les règles du code de la construction et de l'habitation, catégorie d'importance 2, coefficient 1 (eurocode 8 $a_{gr}=1,6m/s^2$),

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction,

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Article 3

Le présent projet donne lieu au versement de la participation pour l'assainissement collectif d'un montant de 385,20 € (surface de plancher de 20m² x 19,26€/m²).

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.
Votre projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive.

Fait à AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS, le 23/04/2026



Alain CLARET
Pour la Maire,
L'adjoint à l'urbanisme

Nota :

Toute modification apportée à l'implantation, l'emprise, la hauteur, l'aspect extérieur... de la construction sera soumise à une demande de déclaration préalable modificative.
Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain. Il vous appartient de déposer en Mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

La présente décision est transmise à la Préfète de l'Isère le dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) d'une déclaration préalable peut en contester la légalité dans le premier mois qui suit la date de cette décision. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) d'une déclaration peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le premier mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Obligation déclarative fiscale : Tout bénéficiaire d'une décision tacite ou expresse doit dans le délai de **90 jours de l'achèvement** de la construction ou du changement d'affectation porter à la connaissance de l'administration fiscale les constructions nouvelles et les changements de consistance des propriétés bâties ou non au moyen du formulaire réglementaire H1 (maison) ou H2 (bien en copropriété) en application de l'article 1406-I du code général des impôts (<https://www.impots.gouv.fr/accueil>). Une construction est considérée comme achevée, dès que l'état d'avancement des travaux en permet une utilisation effective, même s'il reste encore des travaux d'aménagement intérieur à effectuer.